

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 1066

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963,

Vu l'arrêté municipal n°A 2018- 1065 du 13.07.18

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Considérant la demande du 21 décembre 2017 présentée par les sociétés :

- HORIZON BATIMENT, demeurant 130 avenue de Verdun - 83300 DRAGUIGNAN
- SIS, demeurant 891 avenue P. Brossolette – 83300 DRAGUIGNAN
- PACA RENOV, demeurant Zac La Poulasse - Rue Lion - 83 210 SOLLIES PONT
- DVM, demeurant 132, bd de la Commanderie – 83300 DRAGUIGNAN
- SPPR, demeurant Parc d'Activités du Chemin d'Aix - 351 Chemin de l'Aurélienne - 83470 SAINT MAXIMIN
- DEHCAT, demeurant 285 Avenue des Maurettes - 06270 VILLENEUVE LOUBET
- GASQUET, demeurant 151 Rue Robert Schuman – BP 157 - 83300 DRAGUIGNAN
- ASCIER, demeurant Zac du Bel Air - 11/13 Rue Charles Cordier - 77 164 FERRIERES EN BRIE
- SOFOVAR, demeurant 85 Avenue Louis Lépine, 83600 FREJUS

concernant des travaux de réhabilitation du théâtre, pour le compte de la CAD

Considérant la demande de renouvellement du 03 avril 2018

Considérant les difficultés d'accès au cœur de ville les jours de marché,

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la rue des Endronnes :

- la circulation sera ponctuellement interrompue (avec mise en place de panneaux écriture noire sur fond jaune « route barrée à x m » mis en place à l'intersection rue du Combat/ rue P. Clément) SAUF LES MERCREDIS ET SAMEDIS DE 00h à 14h.

Dans la rue de la République :

- la circulation sera interdite à tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le
LUNDI 23 JUILLET 2018 et ce, pour une durée de HUIT MOIS.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.
Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.
Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° A 2018-492 du 05 avril 2018.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 19.07.18

Le Maire,



Richard STRAMBIO